



L'INFO SOCIALE

Le remboursement de frais

Secrétariat social UCM asbl
agrée par A.M. du 04/07/1946 sous le n°200
TVA n° 0407 571 234
RPM Liège division Namur

chaussée de Marche, 637
5100 Namur (Wierde)

UCM.be

Table des matières

En bref	3
1. Le remboursement de frais en quelques mots.....	3
2. Les points d'attention.....	3
Les frais professionnels	4
1. Le principe	4
2. La réalité.....	4
3. Le montant.....	4
4. Le caractère professionnel	4
Les modes de remboursement	5
1. Le principe	5
2. Les frais réels	5
3. Les forfaits sociaux.....	5
4. Les forfaits fiscaux.....	5
4.1 Les critères sérieux et concordants.....	5
4.2 Le forfait déterminé librement.....	6
4.3 L'accord du SDA ou <i>ruling</i> fiscal.....	6
4.4 L'accord individuel de l'administration	6
Le traitement social et fiscal	7
1. Le traitement social.....	7
2. Le traitement fiscal.....	7
2.1 Les principes	7
2.2 La fiche fiscale.....	7
Ce qu'UCM fait pour vous	8
Les annexes	9
1. Les forfaits sociaux au 01/04/2026	9
2. Les forfaits fiscaux au 01/04/2026	11
Liste des indemnités forfaitaires journalières par pays – 01/08/2025 (dernière mise à jour)	13

En bref

1. Le remboursement de frais en quelques mots

Le travailleur peut être amené à exposer certains frais **au nom et pour le compte de son employeur** (Exemple : utilisation de son véhicule personnel pour se rendre chez un client ou effectuer une course, invitation d'un client au restaurant en vue de la conclusion d'une affaire, utilisation du GSM privé pour prospecter la clientèle, ...).

L'employeur doit, en principe, rembourser ces frais au travailleur qui les a exposés.

L'employeur rembourse ces frais au travailleur soit sur une **base réelle**, soit **forfaitairement**. Les forfaits utilisés sont fixés sur la base de critères sérieux et concordants ou sont déterminés librement par les parties au contrat de travail.

Le remboursement de frais n'est pas une rémunération. Il n'est pas la contrepartie d'une prestation de travail. Il n'est donc pas assujéti aux cotisations de sécurité sociale et n'est pas imposable.

2. Les points d'attention

Vu que les remboursements de frais ne constituent pas de la rémunération pour les réglementations sociale et fiscale et qu'ils échappent ainsi aux cotisations de sécurité sociale et à l'impôt, les administrations sociales et fiscales sont rigoureuses dans les contrôles qu'elles opèrent en la matière.

Pour se préserver de toute mauvaise surprise, l'employeur qui rembourse des frais professionnels doit veiller à toujours garder à l'œil certains points :

- L'employeur peut-il justifier le **caractère professionnel** des frais remboursés ?
- L'employeur peut-il démontrer la **réalité** de l'exposition des frais par le travailleur ?
- L'employeur rembourse-t-il sur une base **réelle ou forfaitairement** ?
- Si l'employeur utilise un forfait, repose-t-il sur des **critères sérieux et concordants** ?
- Si l'employeur utilise un forfait **librement déterminé**, peut-il en démontrer le caractère raisonnable ?



Plus d'infos

En cas de doute, contactez votre gestionnaire.
Consultez régulièrement [UCM.be](https://www.ucm.be) pour rester informé des dernières évolutions en la matière !

Les frais professionnels

1. Le principe

Il arrive que le travailleur expose, dans le cadre de l'exécution du contrat de travail, des frais au nom et pour le compte de son employeur. Il s'agit de frais propres à l'employeur.

L'employeur doit, sauf convention contraire, rembourser ces frais.

L'employeur doit pouvoir démontrer aux administrations sociale et fiscale, en cas de contrôle, la réalité, le montant et le caractère professionnel des frais remboursés.

2. La réalité

Les frais remboursés doivent avoir été **réellement exposés** par le travailleur.

Les sommes versées par l'employeur qui excèdent le montant des frais réellement exposés constituent de la **rémunération déguisée**. Toute rémunération doit, sauf disposition légale expresse en sens contraire, être assujettie aux cotisations de sécurité sociale et être soumise à l'impôt.

L'employeur qui déguise de la rémunération en remboursement de frais s'expose à de lourdes sanctions pénales et administratives.

3. Le montant

L'employeur rembourse un **montant déterminé** à son travailleur pour les frais exposés par celui-ci dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail, au nom et pour le compte de l'employeur.

L'employeur peut choisir le mode de remboursement de ces frais (*cf. Les modes de remboursement, page 5*).

Il ne peut cependant pas payer des sommes dont le montant n'est pas raisonnable eu égard aux frais effectivement exposés par le travailleur.

4. Le caractère professionnel

Les frais remboursés doivent avoir un caractère **professionnel**. Ils doivent avoir été exposés par le travailleur, dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail, au nom et pour le compte de l'employeur.

Des frais **privés** du travailleur ne peuvent pas être simplement remboursés par l'employeur. La prise en charge de frais privés constitue une rémunération qui doit être assujettie aux cotisations de sécurité sociale et soumise à l'impôt.

Les frais de **déplacement du travailleur de son domicile à son lieu fixe de travail** ne sont pas considérés comme des frais professionnels. L'intervention de l'employeur pour ces frais de déplacements n'est pas assujettie aux cotisations de sécurité sociale, mais constitue un revenu imposable.



Concrètement

Conservez les justificatifs (*Exemple : feuilles de route, notes de frais, factures, tickets de caisse, extraits de compte bancaire, ...*) pour démontrer, en cas de contrôle social ou fiscal, la réalité et le caractère professionnel de l'exposition de frais par le travailleur pour l'entreprise ainsi que le montant effectivement versé à ce dernier.

En cas de doute, contactez votre gestionnaire.

Pour davantage d'informations sur l'intervention de l'employeur dans les frais de déplacement du travailleur entre son domicile et son lieu de travail, consultez notre *Info sociale – Les frais de déplacement* disponible sur [appipay](#).

Les modes de remboursement

1. Le principe

Un employeur peut rembourser les frais professionnels exposés par le travailleur soit sur la base de justificatifs (frais réels), soit forfaitairement, soit de manière mixte. Chaque administration a ses règles. Les forfaits applicables d'un point de vue social et fiscal ne sont pas nécessairement harmonisés.

Quel que soit le mode de remboursement choisi, l'employeur doit pouvoir démontrer la **réalité** ainsi que le **caractère professionnel** des frais remboursés et justifier le **montant** effectivement versé au travailleur (*cf. Les frais professionnels, page 4*).

2. Les frais réels

L'employeur rembourse les frais réellement exposés par le travailleur sur la base de justificatifs. Le travailleur remet à son employeur les documents probants qui attestent des montants exposés au nom et pour le compte de ce dernier (*Exemple : relevé de frais accompagné de tickets de restaurant, tickets de parking, relevés téléphoniques, factures, ...*).

3. Les forfaits sociaux

L'Office national de sécurité social (ONSS) se montre très rigoureux pour les remboursements forfaitaires de frais. Les forfaits admis par l'ONSS sont repris à l'*annexe 1. Les forfaits sociaux au 01/04/2026, page 9*.

La conclusion d'un accord sur des forfaits avec l'ONSS est un exercice difficile. Celui-ci n'accepte généralement pas d'accord de ce type.

4. Les forfaits fiscaux

4.1 Les critères sérieux et concordants

L'employeur rembourse les frais sur la base de **forfaits** déterminés en faisant usage de **critères sérieux et concordants**. Ces critères sont le résultat de multiples observations et de nombreux recoupements.

Sont considérés comme déterminés en faisant usage de critères sérieux et concordants :

- Les **indemnités kilométriques** allouées pour l'utilisation du véhicule privé qui n'excèdent pas les montants octroyés aux agents de l'Etat
- Les allocations forfaitaires en remboursement de **frais de séjour intérieur** qui n'excèdent pas les montants octroyés aux agents de l'Etat
- Les allocations forfaitaires en remboursement de **frais de séjour à l'étranger** qui n'excèdent pas les montants octroyés aux agents de l'Etat
- Les montants fixés au sein d'une commission paritaire (*Exemple : indemnités RGPT dans le secteur du transport, indemnité pour l'achat et/ou l'entretien de vêtements de travail dans le secteur du textile, ...*).

L'employeur ne doit dans ce cas pas démontrer le montant des frais remboursés. Il bénéficie d'une présomption administrative lorsqu'il utilise ces forfaits.

Les forfaits admis par le Service public fédéral des Finances (SPF Finances) sont repris à l'*annexe 2. Les forfaits fiscaux au 01/04/2026, page 11*.

4.2 Le forfait déterminé librement

Ces frais ne sont accordés ni sur la base de documents justificatifs ni sur la base de critères sérieux et concordants. L'employeur détermine – de préférence en accord avec son travailleur – un forfait pour le remboursement des frais exposés.



Concrètement

Si vous optez pour un forfait libre, nous vous conseillons de l'établir sur la base de justificatifs collectés au cours d'une période de référence d'au moins 6 mois. Conservez soigneusement ceux-ci dans un dossier et tenez-le, en cas de besoin, à la disposition des inspecteurs sociaux et fiscaux. Il vous permettra de justifier votre forfait. Veillez en outre à décrire les frais couverts par le forfait dans un avenant au contrat de travail ou dans le règlement de travail.

4.3 L'accord du SDA ou *ruling* fiscal

Préalablement à l'application d'un forfait, l'employeur peut demander l'accord du SPF Finances. On parle également de *ruling* fiscal. A cet effet, il introduit une demande circonstanciée auprès du Service des décisions anticipées (SDA). Un accord peut également résulter d'une demande introduite auprès du Service de conciliation fiscale.

L'accord du SPF Finances a une **portée relative**. Il ne lie le SPF Finances qu'à l'égard de l'employeur demandeur et pour l'avenir. Il n'est pas opposable à l'ONSS.



Plus d'infos

Pour davantage d'informations concernant le *ruling* fiscal, consultez www.ruling.be.

4.4 L'accord individuel de l'administration

L'employeur peut également obtenir un accord sur un forfait de la part de son contrôleur fiscal.

Un tel accord a une **portée relative**. Le SPF Finances peut remettre cet accord en question à tout moment et ce, tant pour le passé que pour l'avenir. Il n'est pas opposable à l'ONSS.

Le traitement social et fiscal

1. Le traitement social

La réglementation sociale **exclut de la notion de rémunération**, les sommes qui constituent un remboursement de frais exposés par le travailleur et dont la charge incombe à l'employeur.

Les remboursements de frais ne sont pas déclarés à l'Office national de sécurité sociale (ONSS).

En matière de remboursement de frais, la charge de la **preuve** incombe à l'employeur. En cas de contestation par les inspecteurs sociaux, l'employeur doit démontrer la réalité des frais au moyen de justificatifs (*Exemple : facture, extrait de compte, ticket de caisse, note de frais, ...*) ou par d'autres moyens de preuve.

En l'absence d'éléments probants fournis par l'employeur, l'ONSS peut régulariser d'office les déclarations introduites.

2. Le traitement fiscal

2.1 Les principes

La réglementation fiscale **exempte d'impôts** les sommes qui constituent un remboursement de frais exposés par le travailleur et dont la charge incombe à l'employeur. Aucun précompte professionnel ne doit être retenu sur les sommes payées à ce titre au travailleur.

Les frais remboursés doivent être en rapport raisonnable avec les frais réellement supportés par le travailleur. A défaut, le remboursement constitue un revenu imposable.

En cas de contestation, la **preuve** incombe à l'Administration fiscale. L'employeur doit toutefois être en mesure de démontrer la réalité, le montant et le caractère professionnel des frais remboursés.

2.2 La fiche fiscale

Le remboursement de frais doit être mentionné sur la fiche fiscale.

Le mode de remboursement utilisé influence les **lignes où renseigner les montants** à indiquer sur la **fiche fiscale 281.10** :

Mode de remboursement	Mention	Montant
Frais réels	Cadre 26, a, 3 ^{ème} tiret	Montant remboursé
Forfaits sur la base de critères sérieux	Cadre 26, a, 1 ^{er} tiret	Montant remboursé
Forfaits libres	Cadre 26, a, 2 ^{ème} tiret	Montant remboursé

Sauf exception (*Exemple : inapplicabilité du forfait de remboursement des frais de télétravail*), les règles ci-dessus sont applicables aux dirigeants d'entreprise pour autant que les frais supportés aient un lien direct avec leur activité professionnelle. Dans ce cas, les mentions et/ou montants ci-dessus doivent apparaître sur la **fiche fiscale 281.20**.

Ce qu'UCM fait pour vous

Comme Secréariat social, nous procédons, pour vous, au **calcul** des rémunérations nettes et aux **déclarations** auprès des organismes officiels des montants remboursés.



Concrètement

Transmettez à votre gestionnaire toutes les informations utiles. Mentionnez sur le relevé des prestations :

- L'**objet** du remboursement de frais (*Exemple : frais de déplacement, gsm, pc, ...*)
- La **base du remboursement de frais** : frais réels, frais forfaitaires sur la base de critères sérieux et concordants ou frais forfaitaires librement déterminés
- Le **montant** remboursé.

En cas de doute, contactez votre gestionnaire.

Votre gestionnaire est à votre écoute et se tient à votre disposition pour **vous conseiller** et **vous accompagner**.
En cas de besoin, contactez-le.

Les annexes

1. Les forfaits sociaux au 01/04/2026

Type de frais	Conditions du forfait	Forfait	
Frais de déplacements			
Déplacements professionnels avec une voiture	<ul style="list-style-type: none"> La voiture n'appartient pas à l'employeur et n'est pas financée par lui Le forfait inclut tous les frais : entretien, assurances, carburant, ... 	Période du 01/07/2025 au 30/06/2026	0,4449 €/km
		Période du 01/04/2026 au 30/06/2026	0,4327 €/km
Parking	<ul style="list-style-type: none"> Le travailleur doit payer régulièrement des petits frais de parking Le véhicule est utilisé principalement à des fins professionnelles. 	15 €/mois	
Car-wash	<ul style="list-style-type: none"> La fonction du travailleur exige que le véhicule soit impeccable Le véhicule est utilisé principalement à des fins professionnelles. 	15 €/mois	
Garage	<ul style="list-style-type: none"> Peu importe que le travailleur soit ou non propriétaire du garage Il s'agit d'une obligation imposée par l'employeur à tous les travailleurs dans la même situation pour la sécurité du véhicule ou de son contenu Le véhicule est utilisé principalement à des fins professionnelles. 	50 €/mois	
Déplacements professionnels avec un vélo	Le vélo appartient au travailleur.	0,37 €/km	
Frais de route et de séjour			
Absence de commodité des travailleurs itinérants	<ul style="list-style-type: none"> Le travailleur se déplace au minimum 4 heures au cours de la journée Le travailleur n'a pas accès aux commodités sanitaires telles que présentes dans l'entreprise, l'une de ses succursales ou certains chantiers. 	10 €/jour	
Repas des travailleurs itinérants	<ul style="list-style-type: none"> Le travailleur se déplace au minimum 4 heures au cours de la journée Le travailleur n'a pas d'autre possibilité que de prendre un repas à l'extérieur. 	9 €/jour	
Séjour en Belgique	<ul style="list-style-type: none"> Le travailleur ne peut pas rejoindre son domicile pour la nuit en raison d'un lieu de travail éloigné Le forfait couvre le repas du soir, le logement et le petit-déjeuner. 	35 €/nuit	
Voyage de service à l' étranger de 30 jours calendrier maximum	<ul style="list-style-type: none"> Le salaire perçu par le travailleur pour ces jours doit être soumis à l'impôt en Belgique L'indemnité doit correspondre à une réalité de coûts pour une mission occasionnelle d'un travailleur sédentaire. Si l'employeur prend également des frais de repas en charge, en plus de l'octroi du forfait, le montant de celui-ci doit être diminué de 35 % pour le repas de midi et 45 % pour le repas du soir. 	IFJ1 de la liste des indemnités forfaitaires journalières par pays (annexe page 13)	
Voyage de service à l' étranger de plus de 30 jours calendrier	<ul style="list-style-type: none"> Le salaire perçu par le travailleur pour ces jours doit être soumis à l'impôt en Belgique Si l'employeur prend également des frais de repas, en plus de l'octroi du forfait, le montant de celui-ci doit être diminué de 35 % pour le repas de midi et 45 % pour le repas du soir. 	IFJ2 de la liste des indemnités forfaitaires journalières par pays (annexe page 13)	

Type de frais	Conditions du forfait	Forfait
Frais de bureau		
Travailleurs qui effectuent une partie de leur travail à domicile	<ul style="list-style-type: none"> Le travailleur effectue structurellement et régulièrement une partie de son travail à la maison et y dispose d'un espace pour effectuer son travail OU le travailleur dispose d'un endroit de travail chez son employeur et sa fonction exige qu'il travaille régulièrement à la maison. Pour les travailleurs qui tombent dans le champ d'application de la loi sur le temps de travail, ce forfait n'est pas accepté s'ils effectuent le maximum d'heures de travail fixées légalement, quasi-exclusivement sur le lieu de travail organisé par leur employeur Le forfait couvre les frais de chauffage, d'électricité, de petit matériel de bureau, ... 	160,99 €/mois
Travailleurs à domicile	La rémunération à prendre en compte est limitée à la partie de celle-ci relative aux prestations à domicile.	10 % de la rémunération brute
Télétravailleurs	La rémunération à prendre en compte est limitée à la partie de celle-ci relative aux prestations en télétravail. <i>Ce régime est terminé depuis le 1^{er} juin 2022 et cette indemnité peut uniquement être encore octroyée aux travailleurs la recevant déjà avant cette date, et pour autant que la partie télétravail n'ait pas augmenté.</i>	10 % de la rémunération brute
Utilisation professionnelle d'une connexion internet privée	<ul style="list-style-type: none"> Le travailleur utilise sa propre connexion internet à des fins professionnelles L'employeur n'intervient pas d'une autre manière pour ces frais Le forfait couvre l'abonnement à la connexion internet, le modem, les câbles Ethernet et/ou télévisuel nécessaires... 	20 €/mois
Utilisation professionnelle d'un PC privé	<ul style="list-style-type: none"> Le travailleur utilise son propre PC à des fins professionnelles. L'employeur n'intervient pas d'une autre manière pour ces frais Le forfait couvre également l'utilisation professionnelle de périphériques et de logiciels privés. 	20 €/mois
Utilisation professionnelle de matériel informatique privé sans PC privé	<ul style="list-style-type: none"> Une indemnité de 5 €/mois par appareil pour usage professionnel de matériel informatique privé : 2^{ème} écran d'ordinateur, imprimante, scanner Max. 10 €/mois L'employeur met un PC à disposition du travailleur L'employeur n'intervient pas d'une autre manière pour ces frais. 	10 €/mois
Utilisation professionnelle d' outils de travail privé	Le travailleur utilise son propre matériel (<i>Exemple : marteau, visseuse, truelle, fer à repasser, serpillère, plumeau, taille-haie, tronçonneuse, ...</i>)	1,25 €/jour

Type de frais	Conditions du forfait	Forfait
Frais de vêtements de travail		
Achat de vêtements de travail	Le forfait concerne les vêtements de travail au sens strict du terme (<i>Exemple : salopettes, chaussures de sécurité, ...</i>) ou autres vêtements imposés par l'employeur et qui ne peuvent pas être portés comme tenues de ville (<i>Exemple : uniforme, ...</i>).	2,20 €/jour
Entretien de vêtements de travail	Le forfait concerne les vêtements de travail au sens strict du terme (<i>Exemple : salopettes, chaussures de sécurité...</i>) ou autres vêtements imposés par l'employeur et qui ne peuvent pas être portés comme tenues de ville (<i>Exemple : uniforme, ...</i>).	2,20 €/jour
Entretien et usure des vêtements du travailleur	Le forfait concerne les vêtements (<i>Exemple : jeans, t-shirts, slips, ...</i>) qui nécessitent un nettoyage régulier en raison d'un environnement très sale.	1,10 €/jour

(* Cf. annexe - La liste des indemnités forfaitaires journalières par pays, page 13.

2. Les forfaits fiscaux au 01/04/2026

Type de frais	Conditions du forfait	Forfait	
Frais de déplacements			
Déplacements professionnels avec une voiture	<ul style="list-style-type: none"> La voiture n'appartient pas à l'employeur et n'est pas financée par lui Le forfait inclut tous les frais : entretien, assurances, carburant, ... 	Période du 01/07/2025 au 30/06/2026	0,4449 €/km
		Période du 01/04/2026 au 30/06/2026	0,4327 €/km
Déplacements professionnels avec un vélo	Le vélo appartient au travailleur.	0,37 €/km	
Frais de route et de séjour			
Séjour en Belgique – logement	<ul style="list-style-type: none"> Le travailleur ne peut pas rejoindre son domicile pour la nuit en raison d'un lieu de travail éloigné Le forfait couvre le repas du soir, le logement et le petit-déjeuner. 	162,35 €/nuit	
Séjour en Belgique – repas de midi	<ul style="list-style-type: none"> Le travailleur se déplace au minimum 6 heures au cours de la journée Le montant mensuel ne peut excéder 16 fois le montant journalier. 	21,64 €/jour	
Voyage de service à l' étranger de 30 jours calendrier maximum	<ul style="list-style-type: none"> Le salaire perçu par le travailleur pour ces jours doit être soumis à l'impôt en Belgique. L'indemnité doit correspondre à une réalité de coûts pour une mission occasionnelle d'un travailleur sédentaire. Si l'employeur prend également des frais de repas ou des menues dépenses en charge, en plus de l'octroi du forfait, le montant de celui-ci doit être diminué de 35 % pour le repas de midi, 45 % pour le repas du soir et de 20 % pour les menues dépenses. 	IFJ1 de la liste des indemnités forfaitaires journalières par pays (annexe page 13)	
Voyage de service à l' étranger de plus de 30 jours calendrier	<ul style="list-style-type: none"> Le salaire perçu par le travailleur pour ces jours doit être soumis à l'impôt en Belgique. Si l'employeur prend également des frais de repas ou des menues dépenses en charge, en plus de l'octroi du forfait, le montant de celui-ci doit être diminué de 35 % pour le repas de midi, 45 % pour le repas du soir et de 20 % pour les menues dépenses. 	IFJ2 de la liste des indemnités forfaitaires journalières par pays (annexe page 13)	

Type de frais	Conditions du forfait	Forfait
Frais de bureau		
Travailleurs qui effectuent une partie de leur travail à domicile	<ul style="list-style-type: none"> Le travailleur effectue structurellement et régulièrement (au moins 5 jours ouvrables par mois) une partie de son travail à la maison Le forfait couvre les frais liés à l'aménagement et à l'usage d'un bureau, de matériel informatique et d'impression, de petits matériels de bureau, de l'eau, l'électricité et le chauffage, des frais d'entretien, d'assurances, de précompte immobilier, ... au domicile privé du travailleur. 	160,99 €/mois
Travailleurs à domicile	La rémunération à prendre en compte est limitée à la partie de celle-ci relative aux prestations à domicile.	10 % de la rémunération brute
Télétravailleurs	La rémunération à prendre en compte est limitée à la partie de celle-ci relative aux prestations en télétravail. <i>Ce régime est terminé depuis le 1^{er} juin 2022 et cette indemnité peut uniquement être encore octroyée aux travailleurs la recevant déjà avant cette date, et pour autant que la partie télétravail n'ait pas augmenté.</i>	10 % de la rémunération brute
Utilisation professionnelle d'une connexion internet privée	Le travailleur utilise sa propre connexion internet à des fins professionnelles au cours des heures de travail normales.	20 €/mois
Utilisation professionnelle d'un PC privé	Le travailleur utilise son propre PC à des fins professionnelles au cours des heures de travail normales.	20 €/mois
Utilisation professionnelle de matériel informatique privé sans PC privé	<ul style="list-style-type: none"> Une indemnité de 5 €/mois par appareil pour usage professionnel de matériel informatique privé : 2ème écran d'ordinateur, imprimante, scanner Max. 10 €/mois L'employeur met un PC à disposition du travailleur L'employeur n'intervient pas d'une autre manière pour ces frais. 	10 €/mois
Frais de vêtements de travail		
Achat de vêtements de travail	Le forfait concerne les vêtements de travail au sens strict du terme (<i>Exemple : salopettes, chaussures de sécurité...</i>) ou autres vêtements imposés par l'employeur et qui ne peuvent pas être portés comme tenues de ville (<i>Exemple : uniforme, ...</i>).	2,20 €/jour
Entretien de vêtements de travail	Le forfait concerne les vêtements de travail au sens strict du terme (<i>Exemple : salopettes, chaussures de sécurité, ...</i>) ou autres vêtements imposés par l'employeur et qui ne peuvent pas être portés comme tenues de ville (<i>Exemple : uniforme, ...</i>).	2,20 €/jour

Liste des indemnités forfaitaires journalières par pays – 01/08/2025 (dernière mise à jour)



Vous trouverez ci-après la liste des **indemnités forfaitaires journalières** par pays (toutes villes de destination au sein du pays) pour les fonctionnaires appartenant à la carrière de l'Administration centrale (IFJ1) et les agents expatriés (IFJ2) du SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement. Les montants de IFJ sont exprimés en **euro**.

Pays	IFJ1	IFJ2
AFGHANISTAN	55	33
ALBANIA	65	39
ALGERIA	80	48
AMERICAN SAMOA	79	47
ANDORRA	76	45
ANGOLA	84	50
ANGUILLA	110	66
ANTIGUA	95	57
ARGENTINA	86	51
ARMENIA	92	55
ARUBA	99	59
AUSTRALIA	101	61
AUSTRIA	98	59
AZERBAIJAN	81	48
BAHAMAS	110	66
BAHRAIN	83	50
BANGLADESH	81	49
BARBADOS	107	64
BELARUS	83	50
BELIZE	65	39
BENIN	77	46
BERMUDA	89	53
BHUTAN	26	15
BOLIVIA	77	46
BONAIRE	90	54
BOSNIA – HERZEGOVINA	61	36
BOTSWANA	58	35
BRAZIL	52	31
BRITISH VIRGIN ISLANDS	102	61
BRUNEI	48	29
BULGARIA	59	35
BURKINA FASO	92	55
BURUNDI	78	47
CAMBODIA	86	52
CAMEROON	92	55
CANADA	98	59
CANARY ISLANDS	76	45
CAPE VERDE	68	41
CAYMAN ISLANDS	99	59

Pays	IFJ1	IFJ2
CENTRAL AFRICAN REPUBLIC	92	55
CHAD	78	47
CHILE	79	47
CHINA	82	49
CHINA, HONG KONG	88	53
CHINA, MACAU	37	22
COLOMBIA	37	22
COMOROS	87	52
CONGO	101	61
CONGO, DEM. REPUBLIC	110	66
COOK ISLANDS	89	53
COSTA RICA	95	57
COTE D'IVOIRE	87	52
CROATIA	74	45
CUBA	73	44
CURAÇAO	91	54
CYPRUS	77	46
CZECH REPUBLIC	74	44
DENMARK	110	66
DJIBOUTI	104	62
DOMINICA	98	59
DOMINICAN REPUBLIC	77	46
ECUADOR	84	50
EGYPT	84	50
EL SALVADOR	78	47
EQUATORIAL GUINEA	62	37
ERITREA	92	55
ESTONIA	94	56
ETHIOPIA	95	57
ESWATINI	60	36
FIJI	74	45
FINLAND	110	66
FRANCE	95	57
FRENCH GUIANA	106	63
FRENCH POLYNESIA	105	63
GABON	110	66
GAMBIA	70	42
GEORGIA	63	38
GERMANY	92	55

Pays	IFJ1	IFJ2
GHANA	73	44
GIBRALTAR	76	45
GREECE	81	49
GREENLAND	110	66
GRENADA	77	46
GUADELOUPE	98	59
GUAM	80	48
GUATEMALA	98	59
GUINEA	86	51
GUINEA – BISSAU	69	42
GUYANA	78	47
HAITI	86	51
HONDURAS	65	39
HUNGARY	70	42
ICELAND	104	62
INDIA	68	41
INDONESIA	71	42
IRAN	71	43
IRAQ	71	42
IRELAND	108	65
ISRAEL	104	63
ITALY	87	52
JAMAICA	92	54
JAPAN	86	52
JORDAN	81	48
KAZAKHSTAN	77	46
KENYA	84	50
KIRIBATI	32	19
KOREA, DEM. REPUBLIC (NORTH)	49	29
KOREA, REPUBLIC OF (SOUTH)	86	51
KOSOVO	56	34
KUWAIT	96	58
KYRGYZSTAN	63	38
LAOS	69	41
LATVIA	83	50
LEBANON	98	59
LESOTHO	47	28
LIBERIA	110	66
LIBYA	53	32

Pays	IFJ1	IFJ2
LIECHTENSTEIN	110	66
LITHUANIA	77	46
LUXEMBOURG	107	64
MADAGASCAR	82	49
MALAWI	66	39
MALAYSIA	64	38
MALDIVES	62	37
MALI	96	58
MALTA	82	49
MARSHALL ISLANDS	66	40
MARTINIQUE	101	61
MAURITANIA	63	38
MAURITIUS	74	44
MAYOTTE	104	62
MEXICO	79	47
MICRONESIA, FED. STATES OF	78	47
MOLDOVA	60	36
MONACO	95	57
MONGOLIA	72	43
MONTENEGRO	58	35
MONTSERRAT	64	38
MOROCCO	80	48
MOZAMBIQUE	83	50
MYANMAR	61	36
NAMIBIA	58	35
NAURU	53	32
NEPAL	71	42
NETHERLANDS	103	62
NEW CALEDONIA	95	57
NEW ZEALAND	97	58
NICARAGUA	66	39
NIGER	73	44
NIGERIA	59	36
NIUE	61	36
NORTH MACEDONIA	53	32
NORTHERN MARIANA ISLANDS	80	48
NORWAY	110	66
OMAN	83	50
PAKISTAN	48	29
PALAU	77	46
PANAMA	90	54

Pays	IFJ1	IFJ2
PAPUA NEW GUINEA	98	59
PARAGUAY	68	41
PERU	94	56
PHILIPPINES	99	60
POLAND	71	43
PORTUGAL	71	43
PUERTO RICO	79	47
QATAR	110	66
REUNION	94	56
ROMANIA	66	40
RUSSIAN FEDERATION	86	52
RWANDA	81	48
SAMOA	60	36
SAN MARINO	87	52
SAINT KITTS AND NEVIS	92	55
SAINT LUCIA	110	66
SAINT VINCENT AND THE GRENADINES	83	50
SAO TOME & PRINCIPE	76	46
SAUDI ARABIA	98	59
SINT MAARTEN	103	62
SENEGAL	86	52
SERBIA	68	41
SEYCHELLES	95	57
SIERRA LEONE	89	53
SINGAPORE	110	66
SLOVAKIA	78	47
SLOVENIA	81	49
SOLOMON ISLANDS	105	63
SOMALIA	25	15
SOUTH AFRICA	56	34
SOUTH SUDAN	72	43
SPAIN	76	45
SRI LANKA	62	37
SUDAN	89	53
SURINAME	55	33
SWEDEN	101	61
SWITZERLAND	110	66
SYRIA	67	40
TAIWAN	77	46
TAJKISTAN	61	37
TANZANIA	75	45

Pays	IFJ1	IFJ2
THAILAND	74	44
TIMOR – LESTE	63	38
TOGO	98	59
TONGA	59	36
TRINIDAD & TOBAGO	101	60
TUNISIA	62	37
TURKEY	50	30
TURKMENISTAN	110	66
TURKS & CAICOS ISLANDS	95	57
TUVALU	46	28
UGANDA	72	43
UKRAINE	80	48
UNITED ARAB EMIRATES	106	63
UNITED KINGDOM	110	66
UNITED STATES OF AMERICA	110	66
URUGUAY	68	41
UZBEKISTAN	71	42
VANUATU	89	53
VENEZUELA	95	57
VIETNAM	61	37
VIRGIN ISLANDS (U.S.A)	93	56
WALLIS & FUTUNA	74	45
WEST BANK & GAZA STRIP	93	56
YEMEN	60	36
ZAMBIA	77	46
ZIMBABWE	71	42

Date de dernière mise à jour : 04/2026.

Editeur responsable : UCM Secrétariat social asbl, Jean-Benoît Le Boulengé, Chaussée de Marche 637, 5100 Wierde.

La reproduction, même partielle, des textes n'est autorisée qu'après accord écrit de l'UCM et moyennant citation de la source.

Le Secrétariat social UCM veille à informer aussi complètement que possible ses affiliés. La réglementation sociale et fiscale étant complexe et en constante évolution, la présente publication ne prétend pas à l'exhaustivité des obligations qui incombent à l'employeur. Les informations communiquées par le Secrétariat social UCM dans cette publication ne pourraient en aucun cas engager sa responsabilité.

Secrétariat social UCM asbl agréé par A.M. du 04/07/1946 sous le N°200 | N° BCE 0407 571 234 | RPM Liège division Namur | N° TVA BE 0407 571 234
chaussée de Marche, 637 - 5100 Namur (Wierde)
UCM.be